

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-042

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 23 juillet 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 29 mai 2025 relative au logement sis à 1050 Ixelles.

Résumé de la décision

• La Commission estime que le montant actuel du loyer (1.325,00 EUR/mois) est raisonnable;

PROCEDURE

Le 29 mai 2025, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien situé à 1050 lxelles.

Les parties ont été convoquées par la CPL pour la séance tenue le 23 juillet 2025.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

1

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le demandeur;
- Le cohabitant légal;

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- La bailleresse;
- Une accompagnante;

MOTIVATION

La Commission considère à l'unanimité de ses membres que le loyer n'est pas abusif parce qu'il n'excède pas de 20% le loyer de référence et en raison des caractéristiques du bien loué. Elle invite cependant la bailleresse à poursuivre ses efforts et effectuer les réparations nécessaires afin que le bien puisse être loué dans de bonnes conditions.

La Commission est interpelée par la question de la conformité électrique du bien et invite les parties à prendre toutes les mesures pour mettre ces installations en conformité.

CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1050 Ixelles est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 23 juillet 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :



2